Le grand mérite de la réforme de M. Cruppi consiste à rendre à l'expertise toute sa valeur et de mettre un terme à ces discussions si regrettables dont les Cours d'assises particulièrement sont trop souvent le théâtre.

Que le juge cependant ne continue à demander à l'expertise qu'un renseignement, « qu'il garde, comme le proclame M. Camoin de Vence (1), sa liberté entière d'appréciation sans être jamais lié par l'opinion des experts ». Sa conviction ne doit être formée que par l'ensemble des preuves que lui apportent la procédure et les débats.

G. Leredu.

(1) M. Camoin de Vence, *Revue*, 1897, p. 1190.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Séance du 9 mars 1899.

Rapport Berthélemy.

Avant la reprise de l'examen des propositions de M. Berthélemy, M. H. Joly demande à présenter une observation qui viendrait à l'encontre des statistiques. La correction paternelle disparaît peu à peu à Paris. Autrefois, trente cellules, à la Petite-Roquette, étaient prises par ce service; aujourd'hui, il n'y en a plus que huit ou dix. Les demandes d'internement pour la deuxième ou la troisième fois sont très rares. M. Joly explique ce fait par l'institution récente des enquêtes sur les parents.

M. Berthélemy démontre, par les statistiques du Ministère de la Justice, que, si beaucoup ne sont pas exécutées, les ordonnances délivrées sont aussi nombreuses : la moyenne des dernières années est même supérieure à celle des années précédentes (1.200 au lieu de 1.100 en 1895).

M. Guillot estime que la diminution signalée par M. Joly ne provient pas des enquêtes, car on en a toujours fait. Mais les parents ont fait leur propre éducation; ils pensent qu'un internement de quelques mois restera inefficace et ils préfèrent l'envoi en correction de l'article 66 C. pén.

M. Feuilloley confirme cette appréciation. Dès 1882, alors qu'il était substitut au service central, on procédait à des enquêtes très complètes sur les parents.

M. Lacoin croit que les parents, dès qu'ils se voient contrôlés, ne veulent plus de la correction paternelle. M. Joly visite les familles des enfants internés : dès lors, le père ne se sent plus indépendant et ne demande pas de nouvelle ordonnance.

M. Albanel estime, comme M. Guillot, que les anciens internés par correction paternelle tendent de plus en plus à passer à la correction de l'article 66.

M. Morel d'Arleux rappelle que, dès 1849, le président Debelleyme faisait procéder à des enquêtes par le juge de paix.

M. Berthélemy conclut que, malgré l'observation de M. Joly, la question reste entière : les chiffres des statistiques prouvent, en effet, que les articles à réformer sont très souvent appliqués.

Reprenant l'examen des trois grandes questions soulevées (*supr.*, p. 383), M. Berthélemy rappelle que la première de ses trois propositions (1) a été adoptée par le Comité.

Il s'agit maintenant de discuter la question des enquêtes. L'enquête doit-elle se faire sur l'enfant et sur les parents, ou bien doit-on s'occuper uniquement des enfants? L'orateur croit la double enquête indispensable, ne serait-ce que pour vérifier si le requérant est bien légitimement le père! Mais il fait une importante réserve : il ne faut pas que l'enfant soit constitué l'adversaire de son père; il ne faut pas de confrontation; il ne faut pas même discuter les motifs du père; ce serait tuer l'autorité paternelle.

M. Passez estime que M. Berthélemy limite un peu trop le concours de l'enfant. L'interrogatoire sera quelquefois indispensable : on a vu des pères requérant l'internement de leur fille parce qu'elle résistait à leurs obsessions! Il suffit de ne pas établir de confrontation; le texte pourrait être ainsi rédigé : « L'enfant ne devra jamais être confronté avec ses parents », en supprimant les mots « autant que possible... »

M. Albanel demande comment et par qui se fera l'enquête. Le procédé actuel des renseignements de police est très imparfait; il faudrait n'employer que des agents très expérimentés, toujours les mêmes, qui ne craignissent pas de faire de nombreuses démarches pour obtenir discrètement des indications très précises. Toutefois, en ce qui concerne les enquêtes sur les familles des mineurs délinquants, elles sont, depuis quelque temps, très bien faites par un agent spécial que M. Puibaraud a mis à la disposition des juges d'instruction. Il y a aussi le procédé des Commissions rogatoires.

(1) Articles 375 et 376 modifiés (*supr.*, p. 200).

M. Berthélemy répond qu'en cette matière tout est question de tact : il faut laisser une certaine latitude au magistrat. C'est ce qu'il a cherché en rédigeant le texte, un peu vague, il est vrai, de l'article 381. Quant à la forme de l'enquête, il est impossible de la régler dans un texte; c'est une question d'espèce.

Il s'agit de savoir si l'on repousse le principe de l'enquête, par respect pour l'autorité paternelle; le reste est affaire d'application.

M. Pignon estime aussi qu'il ne faut pas trop limiter le pouvoir du juge. Parfois une confrontation opportune pourra produire une réconciliation qu'un mécanisme réglé d'avance n'eût jamais permise : le cas s'est présenté. Il suffit d'attirer l'attention des magistrats sur les dangers des enquêtes faites sans discrétion et sans tact.

M. Ad. Guillot signale que très souvent le président puise des éléments d'information dans des enquêtes antérieurement faites par un juge d'instruction. Les enfants pour lesquels le père requiert l'internement ont presque toujours été déjà arrêtés.

Quant aux faits signalés par M. Passez, ils sont très rares. Lorsqu'ils se produisent, on doit prononcer la déchéance paternelle, dont d'ailleurs on devrait user plus fréquemment.

M. Pignon déclare que telle est la pratique actuelle du parquet de la Seine. Lorsque de mauvais renseignements sont recueillis sur les parents, le parquet conclut à la déchéance; le président renvoie alors le dossier au parquet, qui instruit pour faire prononcer la déchéance.

M. Morel d'Arleux montre certains inconvénients de l'enquête, qui souvent permettra à l'enfant de s'échapper.

M. Harel est d'accord avec les précédents orateurs sur la nécessité de l'enquête. Mais il suffit de poser un principe; il faut éviter de régler à l'avance toute une procédure qui, dans bien des cas, serait insuffisante et même dangereuse.

M. Berthélemy fait remarquer que la formule qu'il propose est précisément une formule transactionnelle. En somme, on s'en remet à la prudence du magistrat, en lui signalant les inconvénients de l'enquête faite en présence de l'enfant.

L'orateur accepte aussi la formule suivante, proposée par M. H. Monod : « Cette enquête devra être faite sans le concours de l'enfant, à moins que le père ne demande que l'enfant soit entendu ou que l'enquête ne révèle des faits graves qui ne peuvent être connus que par l'interrogatoire de l'enfant. »

MM. Feuilloley et Alpy estiment que la formule proposée par M. Berthélemy est excellente. Mais l'enquête doit être essentiellement discrète; il ne faut pas, par exemple, employer la gendarmerie. Il

faut éviter que le commissaire de police fasse venir des témoins et dresse des procès-verbaux officiels d'interrogatoires. Ils proposent donc la rédaction suivante : « Cette enquête devra être faite discrètement et, autant que possible, sans le concours de l'enfant ».

M. le Président met d'abord aux voix le principe de l'enquête, qui est voté.

L'article 381, avec la modification proposée par MM. Feuilloley et Alpy, est adopté.

M. Berthélemy passe à l'examen de la troisième question. Le principe de la réforme consiste à établir, à la place des mesures correctionnelles édictées par le Code civil, une mesure d'éducation avec durée illimitée.

M. Morel d'Arleux objecte que, si l'on est en présence d'incorrigibles, on a la ressource de l'article 66 [en cas de délit]. Dans le cas contraire, l'orateur croit impossible de donner aux parents le droit de faire prononcer une sentence indéterminée contre l'enfant.

M. F. Voisin admet, au contraire, le principe nouveau. Les enfants seront intimidés; ce sera l'effet le plus heureux de la réforme.

M. Berthélemy répond, en outre, qu'un père de famille a toujours le droit de placer son enfant dans un lycée, dans une école même un peu sévère, pour le temps qu'il lui plaît. Ce projet substitue une institution civile et pédagogique à une institution pénale.

M. Brueyre ajoute qu'il s'agit, en somme, de savoir si l'on veut substituer à l'idée de répression, l'idée d'éducation; tout le monde est d'accord sur ce point. En outre, il est évident qu'il faut une éducation suffisamment longue pour modifier le caractère de l'enfant. La question de la nature des établissements où seront internés les enfants est toute différente.

M. Petit estime que l'on prête au Code civil des idées qu'il n'a jamais eues. Il n'a pas entendu prononcer un châtiment contre l'enfant, mais donner au père, *par voie d'*internement, la possibilité de le corriger et de l'amender. La preuve, c'est que la loi supprime toute trace de la procédure. Le *moyen* imaginé par le Code est mauvais; c'est ce *moyen* seul qu'il faut modifier. Le reste doit subsister. Le § 1 de l'article 377 est adopté, ainsi que l'article 379 avec une modification proposée par M. A. Rivière qui demande de remplacer le mot « illimitée » par le mot « indéterminée », consacré par le langage scientifique.

Le § 2 de l'article 377 pose la question du régime. Il s'agit de savoir si les maisons d'éducation correctionnelle pourront recevoir les enfants de la correction paternelle. M. Berthélemy estime qu'il y a là

une nécessité absolue; dans certaines parties de la France, il n'y aura pas d'autres établissements.

M. Brueyre pense qu'il vaudrait mieux laisser de côté la question de savoir dans quels établissements on enverra l'enfant. Du moment qu'il y a une ordonnance, ce n'est plus, comme le prétend M. Berthélemy, l'exercice normal du droit de placer l'enfant dans un lycée. Il faut des établissements spéciaux avec une discipline sévère. Il y a lieu de discuter simplement s'il faut établir l'internement cellulaire ou les établissements d'éducation pénitentiaire. L'orateur repousse l'internement cellulaire; les enfants de la correction paternelle sont aussi vicieux et même plus vicieux souvent que les mineurs délinquants. Pourquoi leur appliquer un traitement différent de celui qu'on applique aux enfants de l'article 66? D'ailleurs, en principe, la cellule est néfaste pour l'enfant. Il faut donc recourir à l'éducation au grand air.

M. Vincens insiste sur ce fait que les internés de la correction paternelle sont plus vicieux que ceux de l'article 66. Là où on a placé de ces internés (par un moyen détourné et illégal d'ailleurs), ils ont amené le désordre. Pour les filles (les mesures, pour elles, étaient légales), ç'a été encore pis. L'exemple de Fouilleuse est malheureusement présent à toutes les mémoires.

M. Petit répond à M. Brueyre qu'il faut, avant tout, respecter l'autorité paternelle. Du moment où les établissements auront été agréés par le Gouvernement, il n'y a pas d'inconvénient à laisser au père le droit de choisir; d'autant plus que les enfants soumis à la correction paternelle ne sont pas nécessairement mineurs de seize ans.

M. Feuilloley pense que l'article 377 serait à sa place dans un règlement plutôt que dans le Code civil; c'est une question d'exécution qu'il détermine et non une question de principe.

M. Berthélemy soutient, au contraire, que l'article 377 de son projet règle une question de droit capitale. C'est la substitution du principe d'éducation au principe de pénalité. C'est au père qu'il appartient de déterminer l'établissement « autorisé », privé ou correctionnel, où il veut placer son enfant. Si c'est un établissement privé, il n'y a pas à s'en occuper : son choix même nous en dispensera. Mais, s'il n'a pas choisi d'établissement et qu'on doive recourir à l'établissement d'éducation pénitentiaire, il faut du moins établir un quartier spécial, pour éviter la contagion; et cela précisément parce que ces enfants de la correction paternelle sont souvent plus vicieux que les autres. C'est pour cette même raison qu'il faut conserver la possibilité de mettre ces enfants en cellule. L'orateur cite l'exemple de Met-

tray, qui donne de si remarquables résultats dans sa Maison paternelle, rigoureusement cellulaire. Ce moyen, purement pénal, il est nécessaire de l'inscrire dans la loi.

M. A. Rivière appuie la conclusion de M. Berthélemy en ce qui concerne la nécessité de la séparation individuelle. Il faut éviter le mot *cellule*, qui n'exprime point ce que contient le régime de *préservation* et de *moralisation* institué par la loi de 1875, si elle est comprise et appliquée comme l'ont conçue ses auteurs. Il rappelle d'ailleurs que cette conclusion a déjà été votée le 6 juillet 1892, sur son rapport (1), par le Comité.

M. H. Joly fait remarquer qu'il y a au moins deux cas où le père devra demander la mise en cellule. S'il veut abréger la détention, il préfèrera la cellule. Il la préfèrera encore s'il veut que la conduite de son fils et son envoi en correction restent choses absolument secrètes, ce qui est l'esprit du Code.

Les articles 374, 375, 376 sont adoptés.

Sur l'article 377, § 2, M. Vincens considère qu'il faudrait exclure du texte les maisons de correction. L'absence de fonds empêchera l'Administration d'établir les quartiers distincts; le texte restera lettre morte.

Le § 2 de l'article 377 est réservé et la suite de la discussion est renvoyée à la séance du 13 avril.

G. Bessière.

II

Hospitalité de nuit et Assistance par le travail.

Nous avons fait connaître (*supr.*, p. 85) les conditions de l'entente intervenue entre l'Œuvre de l'Hospitalité de nuit et trois Sociétés d'assistance par le travail, en vue d'organiser une expérience de secours en travail au profit des hospitalisés valides de bonne volonté. Les dernières brigades ont terminé leur temps d'épreuve le 15 mars, et M. Louis Rivière a rendu compte des résultats constatés dans la séance qu'a tenue le 28 mars le Comité central des Œuvres d'Assistance par le travail.

Nous résumons rapidement le rapport très précis en même temps que très documenté qui a été lu par lui au Comité.

(1) *Revue*, 1892, p. 789 et 1015. — *Conf.* 1894, p. 228.

I. L'asile de nuit de la rue Laghouat a envoyé 60 hommes à l'atelier de la Société d'assistance des VIIIe et XVIIe arrondissements, rue Salneuve : 2 ont été arrêtés par le service de la sûreté; 1 ne s'est pas présenté; 2 se sont fait régler au bout de sept jours et 55 ont accompli la période complète de travail de dix jours.

Dans cet atelier, le salaire est de 1 fr. 50 c. par jour, pour six heures de travail; il était remis chaque jour, à midi, 0 fr. 50 c. à chaque assisté pour son repas; le surplus était mis en réserve pour constituer un pécule, à l'expiration de la période.

Il était particulièrement intéressant de savoir ce que chacun des assistés ferait de cette somme. Le rapporteur, qui appartient à la fois aux Conseils d'administration de deux Œuvres intéressées, a pris la peine d'interroger tous les travailleurs, au moment du règlement. Le plus grand nombre s'est contenté d'indiquer une intention générale de chercher du travail, tout en se lamentant sur la difficulté d'en obtenir. Trois ont cependant affirmé leur certitude d'embaucher, grâce à cette avance de 10 francs qui devait leur permettre de vivre pendant huit jours, en attendant la première paie. Deux ont dit qu'ils achèteraient des vêtements, de manière à pouvoir se présenter dans un état convenable chez les patrons de leur profession. Un père de famille, ayant avec lui deux enfants de huit et dix ans, a manifesté l'intention de louer une chambre pour se loger avec ses fils. Trois ont demandé à être rapatriés en province. Enfin deux sont rentrés gris à l'asile le soir de la paie, ce qui a suffisamment renseigné sur l'emploi de leurs fonds.

II. — La Maison du boulevard de Vaugirard a envoyé 61 hommes à l'atelier de la rue du Montparnasse : 1 a été arrêté le premier jour; 6 ont été renvoyés pour inconduite; 6 sont partis volontairement avant l'expiration des dix jours. L'expérience n'a donc porté utilement que sur 48 qui ont travaillé pendant dix jours. Sur ce nombre :

14 ont été rapatriés;

15 ont été placés (9 par l'Union, 5 par eux-mêmes);

1 a été secouru par sa famille, grâce à l'intervention de l'Union;

18 sont sortis non placés.

Le chiffre des individus placés et rapatriés a donc atteint 62,60 0/0. C'est un résultat important, surtout si l'on considère que l'échec, en ce qui concerne les 18 autres, a tenu, soit à l'absence de métier, soit au manque d'énergie, soit à la saison, qui ne permettait pas de s'entremettre utilement pour certaines professions, comme les jardiniers, par exemple, qui se rencontraient au nombre de 5 parmi les travailleurs non placés.

III. — Sur les 50 hommes qui, du boulevard de Charonne, ont été adressés rue Fessart, 3 ne se sont pas présentés, 3 sont tombés malades au début du travail, 18 sont restés un jour seulement, 7 sont restés de deux à cinq jours, et 12 ont accompli la période complète de dix jours. Tous ces derniers ont eu une bonne conduite et ont travaillé sérieusement, sans atteindre cependant la moyenne exigée. Aucun n'a touché de surprime en argent.

Sur les 12 persévérants, 4 ont été placés par la Maison hospitalière, et 3 ont usé de la faculté qui leur a été accordée de prolonger leur séjour, en demeurant dans la maison de dix à vingt-neuf jours après l'expiration de la période d'essai.

Plusieurs de ceux qui sont partis avant ce moment se sont dits placés, sans en fournir la preuve.

En résumé, si l'on défalque les 3 malades, 19 hommes sur 47 ont fait preuve de bonne volonté et justifié l'assistance qui leur était accordée. La proportion dépasse 40 0/0.

Les conclusions de l'expérience sont, dès lors, faciles à dégager.

Il est évident que les hommes placés ou rapatriés par l'Union du VIe arrondissement, ou ceux qui ont obtenu une prolongation de séjour rue Fessart, ont reçu un secours d'une valeur intrinsèque supérieure aux 10 francs touchés rue Salneuve.

Il est cependant impossible de méconnaître que ce versement en espèces exerce sur les hospitalisés une attraction particulière. Les demandes d'embauchage ont été plus nombreuses rue Laghouat que dans les deux autres maisons; 155 ouvriers ont accompli la période complète de travail rue Salneuve, tandis que le nombre des persévérants n'a été que de 30, rue Montparnasse, et de 12, rue Fessart.

Somme toute, 97 assistés sur 170, soit plus des 5/9, ont reçu un secours sérieux et prolongé, et 50 environ semblent avoir été tirés d'embarras pour un certain temps. C'est là un résultat très appréciable et qui dépasse largement tout ce que l'expérience avait donné jusqu'ici. C'est la confirmation de l'allégation avancée par M. Louis Rivière dans sa communication du 13 décembre dernier, que, dans la population des asiles de nuit, il y a une forte proportion d'hommes dignes d'intérêt, qui ne demandent qu'à travailler.

Il y aurait donc une utilité incontestable à transformer cette entente passagère en une organisation durable. Les présidents des trois Sociétés d'assistance par le travail se sont déclarés samedi prêts à entrer

dans cette voie. Il ne dépend donc plus que de l'Œuvre de l'Hospitalité de nuit de réaliser cette entente, dès que ses convenances le lui permettront.

Paul Baillière.

III

Société de patronage des jeunes adultes libérés (1).

La quatrième Assemblée générale de cette Société a eu lieu le 19 mars dernier, dans la salle de l'Union des Femmes de France, sous la présidence de M. René Bazin, professeur de droit criminel à la Faculte de droit de l'Institut catholique, à Angers. Les sympathies du public sont fidèles à ces réunions, toujours présidées par des maîtres de la parole. On est sûr d'avance d'y entendre dire de bonnes choses en un beau langage.

Le dévoué président de la Société, M. le conseiller Petit, a exposé, avec une chaleur communicative, les efforts poursuivis depuis un an pour donner à l'œuvre un nouveau développement. Après lui, MM. Paul Baillière, secrétaire général, et Adolphe Démy, trésorier, ont fourni des détails circonstanciés sur le fonctionnement intérieur de l'atelier, le placement et les dépenses.

Résumons rapidement ces trois rapports :

170 patronnés ont fréquenté, en 1878, l'atelier de la rue Saint-Maur. Sur ce nombre, 73 ont été placés après avoir séjourné un temps suffisant pour donner toute garantie aux directeurs; 2 seulement ont été condamnés de nouveau. 71 peuvent donc être considérés comme sauvés, car l'expérience apprend que les récidives se produisent toujours dans les premiers mois qui suivent la libération.

Par contre, les rechutes sont déplorablement nombreuses parmi les 97 jeunes gens qui n'ont pas su persévérer et ont laissé le patronage.

On le voit donc, l'œuvre est proprement un atelier d'assistance par le travail avec placement. Tous les jeunes gens qui travaillent consciencieusement ne quittent l'atelier que pour entrer chez un patron; aucun n'est mis sur le pavé, sans appui, sans conseil.

Mais le placement ne rompt pas les liens entre le patronage et les patronnés; chaque dimanche, ceux-ci peuvent venir prendre part

(1) *Revue, supr.*, p. 235; 1898, p. 530; 1896, p. 446 et 561; 1895, p. 680.

aux réunions de l'après-midi, chez M. l'abbé Milliard. Des livres, des jeux, sont mis à leur disposition. Un membre du Conseil vient faire entendre quelques bonnes paroles, et un goûter termine la petite fête hebdomadaire.

On revoit encore à ces réunions des patronnés de 1895, du début, ceux que le secrétaire général a si heureusement qualifiés « les fils aînés de la maison ». Et quand le manque de travail force un patron à congédier un des jeunes ouvriers, celui-ci sait bien retrouver le chemin de la rue Saint-Maur, de l'atelier qui remplace la maison de famille pour ces déshérités.

C'est ainsi que le patronage refait des travailleurs et des gens économes avec les petits voleurs et les vagabonds que les dévoués visiteurs choisissent chaque semaine à la maison d'éducation correctionnelle.

On ne se contente pas, en effet, de leur apprendre le travail, on leur enseigne l'épargne. Trente de ces jeunes gens possèdent un livret de caisse d'épargne, et 14 de ces livrets dépassent 200 francs.

Il est vrai que l'excellent trésorier de l'œuvre encourage le placement « par raison démonstrative », en allouant une prime de 10 francs chaque fois que le montant des versements faits sur un livret atteint 100 francs.

Et quand on pense que tout ce bien est fait avec un modeste budget de 9.000 francs, on comprend la faveur du public pour cette œuvre et la respectueuse sympathie qui s'attache au nom de M. l'abbé Milliard, son fondateur, demeuré son principal ouvrier.

En 1898, le produit du travail des patronnés a sensiblement dépassé le taux des années précédentes. Le total dépasse 11 000 francs et la moyenne des journées a atteint 2 fr. 20 c., chiffre très élevé, si l'on considère que, en arrivant à l'atelier, ces jeunes gens n'ont aucune notion du travail qu'ils doivent effectuer.

Mais, on ne saurait trop le redire, ces résultats sont dus surtout à l'action morale qui est exercée sur les patronnés, aux conseils, aux enseignements qui leur sont prodigués. Pour augmenter encore cette action, le Conseil a organisé depuis le commencement de l'année des conférences mensuelles. La première a été faite par M. C. Granier, qui a parlé à ses jeunes auditeurs du *Cid* et du sentiment de la patrie (*supr.*, p. 226). Le 12 mars, un membre du Conseil a montré les maux terribles que cause l'alcoolisme en ruinant la santé de l'ouvrier, en détruisant le bonheur de sa famille, en compromettant l'avenir même de la nation française.

C'est sur ce côté moral et fortifiant de l'œuvre qu'a particulièrement insisté M. René Bazin, dans la magistrale allocution qui a clos la séance. Il a rappelé les lettres touchantes dont M. le Secrétaire général avait donné lecture, « ces lettres qui remercient d'une aumône supérieure à toutes les autres, qui prouvent qu'on a su rendre la foi à l'avenir, distribuer le courage de vivre ». Il a parlé de l'accueil réservé à ses enfants d'adoption par « cette famille tardive qui, n'ayant pu former les âmes, les réforme, répare les ruines, réserve à ceux qui reviennent l'accueil des parents, qui ne désespèrent jamais ».

Et alors, généralisant pour envisager toute l'action du patronage, l'orateur a excellemment montré que c'était essentiellement une œuvre d'initiative privée, de ces « petites associations qui sont nécessaires à la grande, qui vivent sur les fonds secrets de la charité, sans rien coûter aux citoyens ». Il lui a suffi pour cela de définir l'action de l'État, dans un passage que nous nous reprocherions de ne pas mettre en entier sous les yeux du lecteur :

« L'organisme si compliqué qu'est l'État, si lent à mouvoir, et je puis ajouter sans blesser personne, si difficile à émouvoir, a besoin, de plus en plus, que l'initiative particulière l'aide à remplir tous les devoirs qu'il a et ceux, plus nombreux encore, qu'on prétend lui imposer. On voit bien nettement l'État dans son rôle d'autorité, qui consiste à veiller au bon ordre de la rue, à frapper, réprimer, ouvrir des prisons; on le voit moins bien dans les rôles que j'appellerai maternels, dans ceux qui exigent de grandes vertus cachées, patientes et sans code pour agir, parce que de telles vertus ne se commandent pas. Il n'y a pas de concours qui les désigne. Ces œuvres de miséricorde ne peuvent être confiées qu'à des volontaires qui s'offrent et qu'on ne paye pas, à des associations comme la vôtre, Messieurs, qui naissent de la liberté, se recrutent par l'inspiration.....

» Et, en effet, on peut obtenir d'une administration la régularité dans le travail, l'ordre, la probité scrupuleuse, de grands efforts momentanés, le dévouement même, attesté par la fidélité à des fonctions ingrates et peu rétribuées, tout ce qui constitue, si l'on veut, la perfection administrative; mais qu'il s'agisse seulement de faire pleurer un enfant, de lui dire : « Tu es tombé, mais tu te repens, n'est-ce » pas? Tu n'as pas d'asile, j'en connais un ; tu n'as pas de travail, je » vais t'en donner »; aussitôt nous sortons des domaines de l'État, il n'y a plus de formulaire, plus de chefs et de sous-chefs, plus de papier réglé, plus de tradition : le cœur parle, l'effort change de nom, il ne s'appelle plus un travail, il s'appelle une mission, il exige une vertu et relève de la liberté. »

Pour accomplir une telle mission, pour s'intéresser à ces misères

morales « qui ont fait peur avant de faire pitié », il faut une pensée maîtresse qui domine les différences d'opinion des fondateurs. Cette pensée, c'est le respect de la liberté de l'homme et de sa responsabilité devant la loi pénale, c'est la foi à la conscience et au libre arbitre. Ainsi, la peine est légitime, parce qu'elle est l'expiation nécessaire de la faute; mais elle prépare le relèvement, en ouvrant la voie aux réflexions salutaires et au repentir.

De telles œuvres sont la gloire de notre pays. Qu'on ne nous vante pas la supériorité des Anglais, des Allemands, des Américains, en matière d'initiative, de solidarité sociale, de charité. Quelle nation est plus pitoyable au malheureux? Où donne-t-on plus qu'en France?

« Les comparaisons tirées de l'étranger peuvent nous instruire; elles ne sauraient nous humilier. »

D'unanimes applaudissements ont salué cette éloquente péroraison et prouvé à l'orateur qu'il avait été l'interprète autorisé du sentiment de tous.

Louis Rivière.

IV

Comité de défense de Marseille.

L'Assemblée générale s'est tenue, le 10 mars, au Palais de Justice, sous la présidence de M. Bonin, procureur général.

M. de Rossi, président du tribunal, a exposé le rôle du Comité et insisté sur les dangers d'une remise des enfants à des parents incapables de les surveiller. Il a terminé en remerciant chaleureusement le procureur général d'avoir bien voulu consacrer sa première visite officielle, à Marseille, à cette œuvre d'une si haute portée sociale.

M. Wulfran Jauffret a lu le rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1898.

238 mineurs de seize ans ont été traduits en justice. Sur ce nombre, 68 ont été envoyés en correction, 10 confiés à l'Assistance publique et 8 confiés au patronage.

28 mineurs de seize à dix-huit ans ont été défendus; sur ce nombre, 12 ont contracté un engagement militaire par les soins du Comité.

Le rapporteur rappelle l'inauguration de l'École de réforme à la prison Chave (*Revue*, 1898, p. 1086); il montre la différence qui existe entre le sort actuel du petit prisonnier qui se trouve aujourd'hui dans

une véritable école avec celui d'autrefois. M. Jauffret rappelle que le Ministre a consacré ces réformes, en ordonnant la concentration à Marseille de tous les enfants condamnés dans le ressort (*supr.*, p. 242); il résume les travaux théoriques faits au sein du Comité par M. Kock et dans les Congrès par M. Vidal-Naquet; il termine en remerciant ce dernier de son dévouement à la cause de l'enfance.

M. Vidal-Naquet prend à son tour la parole. On sait quel est le rôle considérable que joue aujourd'hui à Marseille, dans toutes les questions qui concernent l'enfance, le jeune président du Comité de défense.

Dans un magistral discours, M. Vidal-Naquet combat l'abus des courtes peines et le système de la restitution de l'enfant aux parents dans tous les cas; car, malheureusement, la plupart des enfants traduits en justice n'ont pas de famille dans le vrai sens du mot. Il démontre qu'il faut remplacer par l'État cette famille absente. Parlant des maisons de correction au sujet de la récente interpellation faite à la Chambre par M. Fournière, l'orateur expose quelles sont, d'après lui, les réformes à réaliser (*Revue*, 1898, p. 1287).

Il termine en rappelant le souvenir des membres du Comité décédés pendant l'année, M. le procureur général Pellefigue et Mme de Rossi, dans des termes qui provoquent un réel sentiment d'émotion dans toute l'Assemblée.

Ses dernières paroles de remerciement au procureur général, aux présidents d'honneur et à ses collègues, sont accueillies par une salve d'applaudissements.

M. le procureur général prend alors la parole. Son discours, des plus littéraires, produit une profonde impression sur l'Assemblée; il se déclare partisan convaincu des idées défendues au sein du Comité de défense. Rappelant les paroles du poète, il dit que, si l'enfant coupable est une fleur qu'un souffle impur a pu ternir, il est cependant possible de le ramener dans le droit chemin et qu'il ne faut jamais désespérer, car l'enfance, c'est tout l'avenir de notre société et de notre patrie.

L'après-midi, M. le procureur général, accompagné de M. Cénac, procureur de la République, et de la plupart des membres du Comité, s'est rendu à l'École de réforme, où il a été reçu par M. Bailleul, entouré de tout son haut personnel.

M. Brunet, avoué, a fait la conférence hebdomadaire sur les devoirs des enfants envers leurs parents; il a, dans un langage familier et en se mettant à la portée de son jeune auditoire, démontré quels étaient leurs devoirs envers leurs parents.

M. Bailleul a remercié l'orateur et souhaité la bienvenue au procureur général. Celui-ci a pris alors la parole, et, dans un discours vibrant de patriotisme, a exhorté les enfants à suivre les conseils qui leur étaient donnés pour devenir de bons citoyens et de bons soldats.

M. Vidal-Naquet a remercié au nom des enfants le procureur général et lui a exprimé leurs sentiments de reconnaissance pour les témoignages de sollicitude dont ils étaient l'objet.

Ces discours ont produit sur les enfants une très grande impression.

M. le procureur général s'est ensuite rendu à la prison Saint-Pierre, où il a visité le Musée pénitentiaire, et il est reparti dans la soirée pour Aix.

V

Chronique du patronage.

Nous arrivons à l'époque des Assemblées générales des différentes Œuvres et nous en rendrons compte au fur et à mesure de la réception de leur Bulletin annuel.

I. — Paris.

Société générale pour le patronage des libérés. — L'Assemblée s'est tenue, le 18 mars, en l'hôtel de la Société de géographie. Le rapport de M. de Boutarel a exposé les résultats de l'Œuvre, notamment au point de vue du travail à l'asile, des placements et des réhabilitations. L'immeuble de la rue de la Cavalerie a été vendu 33.600 francs et les deux asiles d'hommes n'en forment plus qu'un seul; mais celui de la rue des Cévennes a été doublé : il reçoit maintenant aussi bien les libérés ordinaires que les libérés conditionnels. Chaque libéré doit fournir, au moment de son entrée à l'atelier de ligots, quatre journées de travail sans salaire. La confection des ligots a rapporté 15.400 francs, sur lesquels le bénéfice a dépassé 2.000 francs. Malheureusement, à l'asile des femmes, l'industrie du brochage impose au budget une lourde charge.

Après la lecture de ce rapport, M. Bérenger, en une vibrante allocution, a montré le développement pris depuis six ans par le patronage, grâce aux efforts combinés du Bureau central, des Comités de

défense et de la Société générale des prisons. Il a insisté sur les bienfaits du nouveau projet de loi voté par le Sénat sur le casier judiciaire. Il a mis en relief, avec un singulier bonheur d'expression, le concours que prêtent au patronage, pour le placement et pour les réhabilitations, l'engagement militaire et surtout cette précieuse pierre de touche qui s'appelle *l'assistance par le travail.*

Société de patronage des engagés volontaires. — M. le conseiller Félix Voisin a présidé, le 16 mars, au Grand-Hôtel, la réunion annuelle.

Après le rapport de M. Aubry-Vitet, M. Puibaraud a fait un magistral exposé des progrès accomplis depuis 1810 dans l'éducation de l'enfance coupable. La grande réforme inaugurée par M. Demetz à Mettray n'a marqué qu'une étape. A l'heure actuelle, sous l'influence des études faites ou provoquées par le Comité de défense de Paris et par les Sociétés de patronage, le mouvement se poursuit. Une Commission d'enquête, récemment constituée au Ministère de l'Intérieur, fonctionne activement et prépare de nouveaux règlements, qui ne se contenteront pas d'organiser le régime disciplinaire, mais qui, visant plus haut, modifieront profondément le régime moral en éliminant tous les enfants dont les tares physiques ou morales entravent l'œuvre d'éducation. La création de la colonie-hospice, dans laquelle seront envoyés : 1° les dégénérés; 2° les infirmes du cœur, sortes de « fauves », qui « ne rient ni ne pleurent jamais », clarifieront les colonies actuelles et faciliteront singulièrement la moralisation, le relèvement des pupilles pénitentiaires.

M. Feuilloley, procureur de la République, a ensuite rendu compte des mesures prises, il y a un mois et demi, d'accord avec la Société, par le parquet de la Seine, pour soustraire le plus possible de jeunes mendiants, vagabonds ou petits voleurs de dix-huit à vingt ans, non encore condamnés, à la honte et aux dangers d'une première condamnation (1). Aussitôt arrêtés et conduits au petit parquet, ils sont l'objet d'une interpellation : « Voulez-vous éviter la correctionnelle et le casier judiciaire? Voulez-vous vous engager? » S'ils acceptent, un collaborateur de la Société va les voir et la préfecture de Police les fait conduire par un agent au bureau de recrutement. Après la visite, s'ils paraissent aptes à l'engagement, ils sont ramenés au Dépôt; la Société rassemble leurs pièces, puis on les reconduit au recrutement, où ils subissent la visite définitive. Aussitôt admis, ils

(1) Une pratique analogue existe déjà à Marseille (*supra*, p. 604), à Lille, à Versailles, à Chartres, et va être mise en usage à Bordeaux et dans plusieurs autres villes.

sont conduits à la mairie, où ils signent leur engagement. Le parquet requiert alors une ordonnance de non-lieu et ils sont mis en liberté. En un mois et demi, 16 ou 18 ont été ainsi engagés. 15 ou 16 sont à l'examen.

M. Berthélemy, dans une chaleureuse improvisation, a remercié la Société du concours qu'elle donne aux œuvres de sauvetage de l'enfance. En parlant de sa chère École de Brignais, où les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul s'occupent des petits, et du rôle de la femme dans l'éducation de l'enfant, il a, sans les chercher, trouvé des accents qui ont profondément remué tous les auditeurs. Plus d'une larme a coulé furtivement sur des barbes grisonnantes comme sur de frais visages féminins.

Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — A l'Assemblée générale du 12 février, présidée par M. Léon Bourgeois, M. Mansais, Secrétaire général, a donné d'intéressants détails sur les visites dans les prisons de femmes et sur le fonctionnement de l'Asile. Au Dépôt, à Saint-Lazare et à Nanterre, il a été fait 1.424 visites, au lieu de 830 en 1897. Au petit Asile temporaire, de mieux en mieux connu des juges d'instruction, sont adressées de nombreuses femmes à la suite d'une ordonnance de non-lieu, d'un acquittement ou d'une condamnation avec sursis. Le rapporteur déplore le nombre de plus en plus considérable de « vols dans les grands magasins » : dans la dernière quinzaine de 1898, au moment des expositions d'étrennes, 160 malheureuses ont été envoyées sous cette inculpation au Dépôt. Ne pourrait-on prescrire certaines mesures préventives, comme l'apposition d'avis très lisibles informant le public des conséquences immédiates d'une soustraction : arrestation, fouille, instruction, comparution en correctionnelle? Une autre catégorie de patronnées, encore plus intéressante, est cette foule de provinciales venues à Paris sans ressources suffisantes, sans appuis, sans place, ne parlant souvent qu'un patois, ayant parfois égaré l'adresse de leur correspondant, et qui vont échouer au Dépôt, après une longue odyssée boulevardière. Une entente avec la Société philanthropique permettra aux commissaires de police de diriger ces infortunées sur les asiles de nuit au lieu de leur infliger l'incarcération au Dépôt, au milieu des voleuses et des prostituées, ou même l'envoi à l'Asile temporaire.

Les secours distribués tant en nature (vêtements, bons de pain) qu'en argent ont dépassé 13.000 francs. Mais il importe de mentionner un total de 300 francs remboursés par différentes libérées à qui des avances avaient été faites.

II. — Départements.

Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents. — Le rapport de M. Rampal, du 19 décembre dernier, montre les progrès de l'Œuvre, affirmés par la prolongation des secours provisoires et l'augmentation du nombre des hospitalisations à l'asile. Elle cherche moins à grossir le chiffre de ses patronnés qu'à s'assurer, même au prix de sacrifices réitérés, leur sauvetage. L'effectif de 1898 n'a dépassé que de 12 celui de 1897 : 73 mineurs de seize ans, 214 jeunes adultes et 200 majeurs; 27 femmes.

A l'asile, la moyenne de durée de l'hospitalisation a été de 57 jours; elle a été accordée à 180 jeunes gens et enfants.

Une moyenne de 63 bons pour le chantier d'assistance par le travail a été fournie à 205 individus qui n'ont pu être hospitalisés.

Quant aux placements, il a été procuré 27 emplois dans des bureaux, magasins ou ateliers, 19 placements dans diverses Écoles, 59 rapatriements, 74 engagements militaires. Pareil résultat n'avait pas encore été obtenu.

Après un exposé de la situation financière, qui se chiffre par une dépense de 28.000 francs, M. Conte prononce un patriotique discours sur l'éducation par l'armée. Appuyé sur les statistiques de la Société de protection des engagés volontaires, il montre les admirables résultats obtenus sur les jeunes patronnés par la discipline militaire : quels que soient leurs antécédents, quelle que soit leur origine, plus de 80 0/0 tiennent au régiment une conduite qui contraste de la façon la plus heureuse avec celle de leur vie civile. Ce discours, auquel la présidence du général de division de Benoist prêtait un intérêt particulier, a été salué de cordiales acclamations.

A *Valence*, le patronage, sous l'active impulsion de M. Boullu, s'occupe de créer un asile d'assistance par le travail. Mais il évitera de le placer sous le même vocable que les libérés pour ne pas lui infliger la défaveur qui s'attache trop souvent à ceux-ci. Il espère pouvoir l'inaugurer en juin, car le pays est inondé de vagabonds:

A *Grenoble*, le patronage fonctionne de plus en plus activement, sous la vigoureuse impulsion que lui a donnée son nouveau Secrétaire général. Mais ses finances sont de plus en plus absorbées par les enfants. Quant à l'assistance par le travail, sa constitution n'est pas activée, en raison du précieux concours offert à ses initiateurs par le service des Ponts et Chaussées, qui a mis à leur disposition de nombreux emplois de casseurs de pierres sur les routes

(*Revue*, 1898, p. 865); mais il est loin d'être abandonné. Un traité a été passé avec la ville peu après une visite faite à Grenoble par M. le Dr Bouloumié; plans, devis, choix de terrain sont arrêtés; une notable partie des fonds est rassemblée; le Comité lui-même est désigné.

A *Charleville*, le projet de création d'une œuvre d'assistance par le travail approche de sa réalisation. Le devis, qui est de 90.000 francs, est déjà presque couvert par une forte subvention du Pari mutuel et par de généreuses donations : il comporte la construction d'un atelier de ligots, d'une étuve à désinfection et d'un asile de nuit, avec quartier séparé pour les femmes libérées. On espère inaugurer l'établissement au commencement de l'hiver prochain. A ce moment, un contremaître formé dans l'atelier de M. Bérenger, viendra à Charleville organiser le travail.

A *Versailles*, le bâtiment en construction s'élève au sud de la pièce d'eau des Suisses, près du chemin de fer de Bretagne. On espère l'inaugurer le 20 septembre. Il pourra recevoir 30 hommes et 6 femmes. La dépense sera de 41.000 francs, dont 35.000 francs fournis par le Pari mutuel; mais une deuxième aile permettra de doubler ce nombre, quand les ressources seront suffisantes. Un potager d'un hectare fournira les légumes (sauf les légumes secs). Cette œuvre sera une filiale de la Société de patronage, 7, rue Saint-Pierre, qui consacre de plus en plus exclusivement son action aux enfants : son budget va monter de 8.000 à 16.000 francs.

Au *Mans*, en 1898, la Société de patronage, grâce à l'extrême zèle du procureur de la République, son président, et d'un grand industriel, a secouru 9 individus, qui tous ont été placés; malheureusement quelques-uns ne sont restés que peu de temps dans leur place. Mais plusieurs travaillent encore actuellement et ont été ainsi définitivement tirés d'affaire. Au point de vue financier, l'œuvre est très prospère (l'encaisse au 1er janvier était de 1.300 francs). Il serait préférable que cet actif fût moins important et que les dépenses augmentassent. Mais les sujets à patronner font un peu défaut; il en sera ainsi tant que subsistera l'épouvantable promiscuité de la prison; — toutefois ce sont surtout les placements qui sont difficiles à trouver. A cet égard, il y a lieu de faire remarquer aux dévoués conseillers de la Société que leur devoir ne s'étend pas jusqu'à *procurer* des places à tous les patronnés, mais se borne à les encourager, à les diriger, à les mettre à même d'en chercher utilement.

A *Laval*, signalons la très brillante conférence faite, le 26 février, dans la salle des assises par M. Sinoir sur « L'enfance en danger moral ». Le produit de la quête (2.300 francs) sera affecté à un service spécial, vestibule du patronage, toujours à la disposition du parquet ou de l'instruction : la protection des enfants en danger moral. Ce service, déjà conçu par des personnes charitables de la ville, a reçu ainsi une organisation solide et permanente.

A *Rennes*, le même vaillant conférencier a obtenu, le 16 mars, dans la salle des fêtes du lycée, en présence d'un auditoire composé de magistrats, d'avocats, d'universitaires, de dames et de nombreux ecclésiastiques, le plus légitime succès. Les statuts de la Société nouvelle ont été acclamés; l'Assemblée générale doit se réunir le 19 courant pour élire son bureau.

A *Nantes*, les pourparlers engagés avec la Ville paraissent en bonne voie. Celle-ci construit un asile, rue de la Pelleterie, dans lequel elle réservera aux libérés un pavillon spécial. Les aménagements seront terminés à l'automne et le patronage espère pouvoir fonctionner cet hiver. La question du logement une fois réglée, l'œuvre organisera, en s'inspirant de la pratique de la Ville à l'égard de ses miséreux (soupes, pain, bons de fourneaux), l'assistance à ses patronnés.

A *Pau*, une très remarquable conférence de M. F. Alengry a fait faire à la constitution du Patronage des libérés et du Sauvetage de l'enfance dans la région un pas décisif. Le Comité, qui a à sa tête le premier président et qui compte des magistrats, des avocats, des hommes d'œuvre de tous les partis, aura avant peu organisé le fonctionnement de la Société.

A. Rivière.

VI

Manuels pour le visiteur.

I. — Pour entrer dans la vie (1).

Voici un tout petit livre qu'il suffit d'indiquer d'un mot à nos amis du patronage; car, dès qu'ils le connaîtront, ils s'empresseront, j'en suis sûr, de le répandre par douzaines.

Combien de fois, en effet, n'ont-ils pas eu à gémir du peu de résultat durable produit par leurs efforts? Pendant de longues

(1) Par Henri Joly. — Un petit volume in-18 de 280 pages. Paris, V. Lecoffre, 1899; prix : 0 fr. 75 c.

semaines, des mois, peut-être, on a visité en cellule un jeune détenu; il a semblé écouter avec docilité les avis qui lui ont été donnés, car toute visite qui vient rompre l'uniformité de la vie cellulaire est accueillie avec joie par le patronné; les objections sont rares, dans le tête-à-tête, et souvent les conseils semblent porter leur fruit. Et pourtant, après la libération, il suffit souvent d'une occasion pour que toutes les bonnes résolutions soient oubliées, et qu'une nouvelle faute soit commise.

Pourquoi? Parce qu'on a écouté le visiteur présent, mais qu'on a oublié ses paroles, dès qu'il a disparu. La réflexion n'a pas fait germer la semence; celle-ci est tombée sur un sol pierreux, elle n'a pu lever.

C'est pour éviter pareil échec qu'un visiteur émérite a eu la pensée de recueillir en une série de chapitres courts, formant chacun un tout distinct, les sujets qu'il traite habituellement avec ses jeunes patronnés. Au moment de leur départ, ce petit volume leur est remis, en souvenir des visites qui ont rompu la solitude du prisonnier; pour peu que celui-ci ait gardé un bon souvenir de son visiteur, il aimera à lire fréquemment quelques pages qui le lui rappelleront. Et, peut-être, au moment de la tentation, le souvenir d'une phrase du petit livre viendra opportunément faire souvenir d'un danger, susciter une résistance salutaire.

De quoi parle donc le petit livre? Mais de tout ce qui peut servir de règle à une conscience encore hésitante.

C'est d'abord la famille; elle a rendu des services à l'enfant, qui n'aurait pu se développer sans les soins d'une mère. C'est donc un devoir pour lui d'acquitter, quand il est devenu homme, sa dette de reconnaissance. Pour cela, il faudra travailler. Les chapitres suivants lui diront quels sont les principes qui devront le diriger dans le choix d'une profession, les amis qu'il devra rechercher, les ennemis qu'il devra éviter, parce qu'ils ne peuvent qu'entraver sa réussite. Puis l'auteur lui montre combien grande est la force de l'habitude, quel rôle immense elle joue dans notre vie; combien il est donc utile d'en contracter de bonnes et d'éviter les mauvaises. Le travail, la sobriété, le repos du dimanche, même les joies de la famille sont, bien plus qu'on ne le croit, une affaire d'habitude.

Puis nous sortons du cercle étroit des intérêts privés pour envisager l'individu dans la société. Un chapitre est consacré à la patrie, la plus grande famille, vis-à-vis de laquelle on a aussi des devoirs à remplir; l'obligation du service militaire doit être acceptée vaillamment et acquittée sans récriminations. Puis il y a l'autre patrie, que montrent les espérances chrétiennes, celle où il n'y aura plus ni

guerres, ni divisions, ni luttes. Et alors, l'auteur résume en quelques pages la forte doctrine des livres saints, de la Bible et de l'Évangile; il montre ensuite comment la société qui réaliserait cet enseignement d'une manière complète serait la société parfaite, car, en conduisant l'homme au bonheur éternel, elle assure son bien-être ici-bas plus complètement et plus sûrement que tous les inventeurs de systèmes n'osent même le faire espérer.

J'ai dit les services que ce petit livre rendra aux patronnés; mais il ne sera pas moins utile aux visiteurs. Tous ne sont pas des philosophes à la mémoire enrichie par de patientes lectures, à l'imagination féconde en images nouvelles; leurs entretiens peuvent quelquefois tourner court. Qu'ils lisent un chapitre avant de partir de chez eux, et qu'ils y réfléchissent en se rendant à la prison. Ils auront ainsi un thème tout préparé pour leurs observations; et quand le petit livre aura été épuisé deux ou trois fois, ils s'apercevront, j'en suis sûr, qu'eux-mêmes auront profité de sa lecture, car quelque chose de cette morale si élevée se retrouvera certainement à l'état inconscient dans leur propre pensée.

II. — La législation de l'enfance.

En attendant que soit achevé le *Manuel du Sauveteur*, dont notre Conseil de direction, sur la proposition de son président (*supr.*, p. 364), vient de confier la rédaction à MM. Berthélemy et Bessière, les hommes d'œuvre spécialement adonnés à la protection de l'enfance malheureuse ou coupable consulteront utilement la deuxième édition du livre de M. Jacques Bonzon.

Nous recommanderons en particulier l'annexe dans laquelle l'auteur analyse les lois promulguées depuis 1894 et montre le fonctionnement des lois antérieures. Celles-ci sommeillent entre les mains de l'Administration et des parquets. La loi sur la protection du premier âge est très mal appliquée; si l'avortement, l'infanticide, l'exposition ou la suppression d'enfants nouveau-nés n'augmentent pas, la désorganisation de la famille devient de plus en plus générale : les divorces se multiplient, comme les naissances illégitimes, et la dépopulation menace de ruiner notre race. Pour combattre le mal, le législateur favorise la famille naturelle en donnant au bâtard droit de cité dans la famille (loi du 26 mars 1896), et en dotant de plus en plus richement les services de l'Assistance publique.

A côté des enfants abandonnés, il protège les enfants martyrs et la

loi du 19 avril dernier a mis entre les mains des Administrations, des parquets et, ce qui est mieux encore, de la charité privée, des moyens efficaces de défendre, d'éduquer et de reclasser les enfants maltraités ou délinquants. Pourquoi faut-il que le Sénat ait reculé devant la noble initiative de M. Bérenger et ait repoussé, en deuxième lecture, le droit de poursuite par les Associations?

Quoi qu'il en soit, la loi du 10 mars 1898 protège la moralité de l'enfant. Mais sa criminalité ne diminue pas. L'école laïque n'a pas donné ce que s'en promettaient ses promoteurs et l'affaiblissement progressif de l'apprentissage, remplacé prématurément par le travail industriel, multiplie les dangers qui menacent chaque soir l'enfant au moment où cesse son travail.

Les conclusions de l'auteur sont tristes, mais elles sont absolument justes. Les lois sont peu de chose, quand elles ne sont pas appuyées sur les mœurs. Les nouvelles lois ne sont pas toutes irréprochables; mais il est plus urgent encore de préparer l'esprit public à les comprendre et à les appliquer dans ce qu'elles ont de salutaire que de chercher à les réformer ou d'y ajouter de nouveaux textes

III. — Memento du visiteur.

Le Comité de patronage des condamnés libérés de Mons vient d'adopter pour ses membres un modèle de Memento que d'autres Sociétés pourraient utilement imiter. On y trouve, d'abord, le réglement du Comité, des conseils pratiques pour diriger le visiteur dans sa mission, des renseignements sommaires relatifs à toutes les œuvres qui peuvent offrir un concours dans l'intérêt du libéré. Puis viennent trente pages blanches, divisées chacune en six cases, avec des colonnes destinées à recevoir les mentions utiles à l'individualisation de chaque détenu : nom et prénoms, numéro du dossier, condamnation, antécédents, commencement et expiration de la peine, suite donnée. A la fin se trouvent des modèles de tous les actes que peut avoir à préparer un visiteur (contrat d'abandon d'enfant, bulletin d'envoi à la section de placement, fiche signalétique, rapports et conclusions, etc.) et un plan détaillé des diverses sections de la prison de Mons. Le tout est cartonné en percaline, d'un format commode, et peut facilement se mettre dans la poche.

Les carnets remplis sont remplacés par de nouveaux et conservés dans les archives. Les renseignements ainsi recueillis d'après des données uniformes sont fréquemment consultés par la suite, à l'aide des fiches qui forment le répertoire du patronage.

Louis Rivière.

ÉTRANGER

I

Quatrième Congrès des Sociétés allemandes de patronage.

L'Union des Sociétés allemandes a abandonné, cette fois, l'Allemagne du Nord, où avaient eu lieu ses trois premiers Congrès (1), pour aller tenir ses assises en Bavière. Elle a été récompensée par l'adhésion d'un certain nombre de Sociétés bavaroises, qui ont suivi l'impulsion donnée par leur doyenne, la Société de Munich, présidée depuis quarante ans avec un grand dévouement par son fondateur, M. le conseiller supérieur von Bauer.

Le Congrès s'est réuni les 5 et 6 septembre 1898, sous la présidence de M. le conseiller supérieur Fuchs, de Karlsruhe, président de l'Union.

Le discours d'ouverture a mentionné un certain nombre de faits particulièrement intéressants. C'est, d'abord, la fondation, à Berlin, d'une Union des Sociétés d'intérêt public, destinée à unifier les efforts de toutes les Associations qui s'occupent de patronage, de bienfaisance, de protection de l'enfance. Trop souvent ces Sociétés ignorent les ressources et les concours qu'elles pourraient trouver dans d'autres institutions. Des conférences périodiques auront désormais pour but de les mettre en relations suivies.

La création d'une feuille spéciale, destinée à servir d'organe à l'Union, a pu enfin aboutir, grâce à l'entremise de M. le pasteur von Koblinski. Par suite d'une entente avec le *Journal de la Science pénitentiaire*, deux numéros seront publiés chaque année et encartés dans les numéros correspondants du Journal. Le déplacement de M. le pasteur von Koblinski, nommé surintendant à Eilsleben, près Magdebourg, a seul retardé la publication du premier numéro.

Enfin, le président a annoncé l'échec des négociations entamées avec les Unions de France et de Belgique pour la constitution du patronage international sur la base de la réciprocité ; la cause de cet échec se trouve dans la grande disproportion entre les nombres des condamnés appartenant aux nations contractantes. Il est, par contre,

(1) Congrès d'Eisenach en 1896 (*Revue*, 1897, p. 128) et Congrès de Brunswick en 1894 (p. 737 et 1291).

supposable qu'on arrivera à une entente en ce qui touche les mineurs condamnés.

Le programme des séances comprenait quatre questions qui ont donné lieu à de sérieuses discussions.

Première question. — *Rôle du patronage des libérés par rapport à l'institution de la condamnation conditionnelle en faveur des condamnés primaires.*

Le Royaume de Saxe a voté, en 1895, la première loi relative au sursis ; plusieurs États allemands ont pris, depuis lors, des mesures analogues, principalement en ce qui touche les mineurs de dix-huit ans. Le rapporteur, M. le conseiller supérieur Fuchs, a fait parfaitement ressortir que l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable est complètement assurée en Allemagne jusqu'à quatorze ans. Mais c'est au sortir de l'école que commencent les grands dangers et les entraînements. Si l'on veut être indulgent pour une première faute et l'empêcher de devenir irréparable, il faut que la tutelle indispensable s'exerce par une main souple, amicale, qui n'ait rien de bureaucratique, il faut que les Sociétés de patronage mettent leur concours à la disposition de l'État. C'est ce que demandait M. Le Jeune, le Ministre belge qui a fait voter dans son pays une loi analogue, quand il qualifiait l'ensemble des dispositions proposées « une loi pour la diffusion du patronage ».

Au cours de la discussion, MM. le Dr Ponfick et von Engelberg ont fait adopter deux vœux complémentaires qui ont pris place dans les conclusions définitives, sous le § 3.

Sur une question posée par M. le doyen Kahl, le Congrès a déclaré maintenir la décision prise antérieurement à Eisenach, et s'opposer au renvoi des mineurs en état de sursis dans les colonies ouvrières.

Voici le texte des conclusions votées par le Congrès :

« L'Union des Sociétés allemandes de patronage des libérés estime que l'introduction de la condamnation conditionnelle constitue un moyen puissant pour enrayer le développement de la criminalité dans la jeunesse.

» Elle considère, par suite, qu'il est du devoir de toutes les Sociétés de patronage de seconder de tout leur pouvoir l'initiative ainsi prise par l'État.

» Le Comité de l'Union est chargé de demander aux diverses autorités compétentes :

» 1° Que mention soit faite de la grâce acquise en marge des jugements de condamnation ;

» 2° Que les parquets donnent avis aux Sociétés de patronage compétentes de tous les cas où le sursis sera accordé ;

» 3° Que, dans chacun de ces cas, les Sociétés appartenant à l'Union nomment un patron spécial chargé de suivre l'éducation et l'amélioration de chaque pupille. »

Deuxième Question. — *Transfert de la surveillance exercée par la Police aux Sociétés de patronage des libérés.* — Rapporteurs : MM. von Engelberg et von Koblinski.

La question soumise au Congrès était double, car il convenait d'envisager séparément ce que devaient faire les Sociétés de patronage :

1° En vue de substituer leur contrôle à la surveillance confiée par la loi à la Police vis-à-vis de certains libérés ;

2° En vue d'assumer le rôle imparti à l'autorité judiciaire pour le contrôle des libérés conditionnels.

On connaît les plaintes que soulève dans tous les pays l'intervention de la Police, représentée forcément par des agents d'ordre inférieur : des indiscrétions sont commises, des investigations sont faites sans aucun tact, et cette mesure constitue un obstacle presque insurmontable au reclassement des libérés.

Quelle que soit la valeur de ces reproches, M. von Engelberg estime cependant que les Sociétés de patronage seraient imprudentes en assumant complètement le rôle qui revient actuellement à la Police. Le plus grand nombre des libérés sont tellement vicieux que le patronage ne saurait avoir sur eux aucune action favorable ; et il lui manquera toujours la force coercitive, seule efficace, avec les natures irrémédiablement dégradées.

Par conséquent, le rapporteur conclut que ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'il peut y avoir lieu de confier aux Sociétés de patronage la surveillance d'individus particulièrement intéressants.

L'intervention du patronage est, au contraire, tout indiquée en faveur des libérés conditionnels, qui sont présumés susceptibles de relèvement, en vertu de la mesure même dont ils ont été l'objet.

Le Congrès a adopté, sur le second point, les conclusions du rapporteur ; mais il les a rejetées sur le premier en leur substituant un amendement de M. le conseiller ministériel Stadler, de Strasbourg, refusant absolument d'admettre la possibilité de substituer le patronage à la Police en vue d'exercer la surveillance.

Conclusions votées :

« Il n'y a pas lieu de confier aux différents agents du patronage

le contrôle de personnes soumises à la surveillance de la police.

» Les Sociétés de patronage sont les organisations les mieux qualifiées pour exercer la surveillance prévue par le Code pénal à l'égard des libérés conditionnels.

» Dans tous les cas où les organes du Patronage ont été chargés des libérés conditionnels, la police doit s'abstenir de tout contrôle, aussi longtemps que dure le patronage. »

Troisième question. — *Causes des échecs du patronage des libérés.*

Quatrième question. — *Communications touchant les constatations faites dans la pratique du patronage.*

Ces deux questions ont été réunies en vue d'une discussion commune. Elles embrassent, en réalité, le fonctionnement entier des œuvres de patronage.

Parmi les causes d'insuccès, M. Angstwurm, avoué à Munich, distingue les causes intérieures et les causes extérieures.

Les premières tiennent à la nature même du patronné, qui n'a, le plus souvent, ni volonté, ni possibilité de se relever. Chez la plupart d'entre eux, on rencontre un affaiblissement de l'énergie, une sorte de fatalisme, qu'il est facile de constater, en particulier, chez les prostituées et chez les vagabonds.

Les causes extérieures tiennent soit à des agissements de l'Administration, soit au mode de fonctionnement du patronage. « L'habitude de remettre au libéré son pécule à la sortie de prison crée des difficultés énormes, en soumettant cet homme à des tentations auxquelles il est incapable de résister. Pour le même motif, il faut toujours chercher à donner le secours en placement, en vêtements ou en outils, plutôt qu'en argent. Si on envoie un libéré au loin, son billet doit être pris par un agent de l'Œuvre, et les secours de route seront espacés sur un long parcours.

Le point le plus essentiel pour le patronage est le choix des patrons auxquels sera confiée la surveillance du libéré. Les meilleurs patrons sont des ouvriers établis ou d'anciens ouvriers. Ils connaissent les conditions du travail dans la localité et savent, mieux que personne, procurer un emploi. Ils sont aussi familiers avec les faiblesses de leurs protégés et les dirigent avec plus d'autorité qu'un bourgeois.

Les plus difficiles à placer de tous les libérés sont ceux qui ont reçu une certaine éducation, et notamment les anciens employés de l'État. Une seule Administration publique consent à reprendre des agents qui ont été condamnés, et plusieurs de ceux qui y sont rentrés ont mené, par la suite, une excellente conduite. Il serait très utile d'organiser dans les diverses villes des *bureaux d'écriture*, pour fournir

aux libérés lettrés et incapables d'un travail pénible prolongé une ressource provisoire.

Le second rapporteur, M. Spiess, de Wiesbaden, a insisté sur la nécessité d'une transition entre le pénitencier et la vie libre, soit par la création d'établissements publics, comme les maisons de travail forcé, soit par des maisons de correction du type créé à Hadamar (Nassau) pour les femmes, soit par des colonies ouvrières libres, comme Wilhelmsdorf. L'État devrait assurer un contrôle suffisamment prolongé de la vie du libéré, s'assurer qu'il travaille, lui imposer au besoin une résidence, soit en Allemagne, soit aux colonies; il conviendrait de faciliter l'entrée au régiment aussitôt la libération, pour ceux qui ont à accomplir un service militaire. La vie régulière de la caserne remplit parfaitement le rôle de l'établissement intermédiaire réclamé par l'orateur.

Les nombreuses idées agitées dans ces deux rapports ont provoqué une discussion prolongée, à laquelle ont pris part un grand nombre d'orateurs. M. Bischoff, négociant à Berlin, a donné des explications particulièrement intéressantes sur le fonctionnement du bureau d'écriture et du bureau de placement créés par la Société de patronage des libérés de Berlin. Le premier occupe constamment une douzaine d'écrivains; mais le salaire est si réduit et le travail si prolongé que beaucoup préfèrent accepter les places qui sont mises à leur disposition dans des exploitations rurales pour garder le bétail, couper du bois, etc. Le bureau de placement de la Société a commencé à fonctionner en 1883; en quinze années, il a reçu 54.987 demandes, sur lesquelles 42.989, soit environ 60 0/0, ont amené des placements.

Il était difficile de voter spécialement sur chaque point de la discussion, en raison du nombre des questions posées et des divergences de principe qui s'étaient manifestés sur quelques points. Sur la proposition de son président, la réunion a voté, à l'unanimité, la résolution suivante :

« Le Congrès a pris connaissance avec le plus grand intérêt des deux rapports et des considérations pratiques qui y sont exposées. Il en recommande l'étude à toutes les Sociétés composant l'Union. »

La seconde journée du Congrès s'est terminée par une réception amicale à la Brasserie royale, offerte à leurs collègues étrangers par les membres de la Société de patronage de Munich. Une excursion au lac de Starnberg a clos, le lendemain, la réunion.

Louis Rivière.